



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 61.065/4
du 22 mars 2017

sur

un projet d'arrêté ministériel du Gouvernement wallon
'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 février 2006
relatif à la production et à la commercialisation des semences
de plantes fourragères en ce qui concerne l'inclusion de
nouvelles espèces et le nom botanique de l'espèce *Lolium x
boucheanum* Kunth'

Le 27 février 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports, délégué à la représentation à la Grande Région de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 février 2006 relatif à la production et à la commercialisation des semences de plantes fourragères en ce qui concerne l'inclusion de nouvelles espèces et le nom botanique de l'espèce *Lolium x boucheanum* Kunth'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 22 mars 2017. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Jean-Baptiste LEVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 22 mars 2017.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

DISPOSITIF

Article 5

L'article 5 remplace l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2006 'relatif à la production et à la commercialisation des semences de plantes fourragères', transposant par-là le point 2 de l'annexe de la directive d'exécution (UE) 2016/2109 de la Commission du 1^{er} décembre 2016 'modifiant la directive 66/401/CEE du Conseil en ce qui concerne l'inclusion de nouvelles espèces et le nom botanique de l'espèce *Lolium x boucheanum* Kunth'.

Cependant, contrairement au tableau repris au point 2 de l'annexe de la directive d'exécution (UE) 2016/2019, l'article 5 du projet mentionne, sous son tableau, un point (a) formulé comme suit :

« (a) Poceae (Gramineae) Le poids maximal d'un lot peut être porté à 25 tonnes si le fournisseur détient à cet effet une autorisation délivrée par l'autorité compétente ».

Interrogée quant à cette différence, la déléguée du Ministre a répondu ce qui suit :

« Le point (a) sous le tableau de l'article 5 a été introduit dans la directive de base ci-dessus référée par la directive d'application 2012/37/UE de la Commission du 22 novembre 2012. Ce point a été oublié dans la directive d'exécution 2016/2019 qui fait l'objet de la présente transposition. Cet oubli a été signalé à la Commission européenne le jour même de la publication de la directive au Journal Officiel. Techniquement, la possibilité pour un fournisseur de traiter des lots de graminées de 25 tonnes existe et n'est pas remise en question. Il a donc semblé opportun de maintenir cette disposition dans le texte ».

Le fait que la Direction générale opérationnelle agriculture, ressources naturelles et environnement du Service public de Wallonie ait signalé ce qu'il qualifie d'oubli auprès des services de la Commission ne permet pas de conclure que la volonté de la Commission serait de maintenir l'exception qui était précédemment prévue au point (a) sous l'annexe III. Quoi qu'il en soit, seule une modification du texte de la directive d'exécution (UE) 2016/2019 permettrait de réintégrer cette exception.

En prévoyant cette exception non prévue par la directive d'exécution (UE) 2016/2019, le projet méconnaît celle-ci. Le point (a) sera omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY